

505 LH 3h2/2

5330

(19H1-H2)

5530  
Conditions d'accep~~tion~~ation des bagages dans les trains express et rapides.-

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	15. 1.41
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	18. 2.41
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	27.10.41
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	13.11.41
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	29.12.41
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	15. 1.42

SECRETARIAT D'ETAT  
AUX COMMUNICATIONS

-----  
Direction Générale  
des Transports  
-----

Paris, le 15 janvier 1942

Service Economique

-----  
2ème Bureau

Extension de la liste des objets  
qui peuvent être acceptés à l'en-  
registrement comme bagages

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer  
français.

Par lettre D. 5240 du 29 décembre 1941, vous m'avez fait connaître votre intention d'ajouter, à partir du 5 janvier 1942 et jusqu'à nouvel avis, à la liste des objets qui peuvent seuls être acceptés à l'enregistrement comme bagages, depuis le 5 décembre 1941, les catégories de bagages ci-après :

- colis des commissionnaires-messagers titulaires de la carte spéciale prévue par le chapitre 3 du Titre I du Tarif spécial des Abonnements, étant entendu que les restrictions édictées aux Fascicules annexes n° 2 aux Tableaux de la Marche des Trains en matière d'acheminement de ces colis par certains trains désignés demeurent en vigueur ;
- les poussettes ou remorques de bicyclettes contenant des échantillons de voyageurs ou de représentants de commerce ;
- les marchandises remises à l'enregistrement par les marchands forains, les marchands ambulants, les étalagistes, etc.. contenues dans des malles, paniers, valises, ballots, sacs de matelot, etc..., ainsi que les poussettes ou remorques de bicyclettes contenant ces marchandises, étant entendu que les intéressés devraient présenter, comme justification de leur qualité, leur patente foraine ;
- les objets de toute nature présentés par des réfugiés munis de certificats de rapatriement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette extension qui a fait par ailleurs l'objet de l'Avis Général Trafic (sous-série voyageurs n° 64) du 30 décembre 1941 ne donne lieu à aucune objection de ma part.

.....

Je suis également d'accord pour qu'il soit accordé, comme vous le proposez, des dérogations particulières par ces d'espèce en faveur de certains transports convoyés entre Paris et Vichy et qui sont contrôlés au passage de la ligne de démarcation.

Par autorisation  
Le Directeur Général des Transports,

Signé : René CLAUDON.

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 13 novembre 1941

5240-7

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par lettre D. 5240-7 du 15 janvier 1941, je vous faisais connaître les difficultés que nous rencontrions pour l'acheminement des bagages et vous demandais, afin de nous permettre de réserver aux bagages destinés à l'usage personnel des voyageurs la capacité de transport des fourgons des trains express et rapides, de bien vouloir nous autoriser à déroger aux conditions d'acceptation des bagages.

Par dépêche C.F.2 2070 du 18 février 1941, vous avez bien voulu nous donner votre autorisation, et les fascicules annexes n° 2 aux tableaux de la marche des trains ont fait mention du nouveau régime d'acceptation des bagages entré en application le 10 mars 1941.

Depuis cette date, les difficultés éprouvées pour le transport des bagages n'ont fait que s'aggraver, car nous avons été conduits à apporter de nouvelles réductions au service des voyageurs par suite du manque de combustibles et de lubrifiants, en même temps que le trafic des bagages se développait sans cesse. A l'heure actuelle, les voyageurs remettent comme bagages au chemin de fer les objets les plus divers tels que tuiles attachées ensemble avec du fil de fer, bois à brûler, paille devant servir de litière à des animaux de basse-cour, etc... tous objets qu'il est irrationnel de transporter dans les fourgons à bagages. Cette façon de procéder lèse les intérêts des voyageurs eux-mêmes en aggravant considérablement les difficultés de transport des bagages proprement dits, c'est-à-dire les objets qui doivent suivre le voyageur pendant son déplacement.

Aussi sommes-nous conduits à vous proposer de limiter à ces seuls objets l'acceptation des bagages. Cette mesure ayant un caractère général ne nous paraît pas pouvoir être prise en application des dispositions de l'article 12 du cahier des charges, mais rentrera dans le cadre de la loi du 5 août 1940 et pourrait faire l'objet d'une instruction dont nous vous soumettons le projet ci-joint.

•••••  
Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications  
Direction Générale des Transports.-

Ces restrictions, déjà absolument justifiées à l'heure actuelle, s'imposeraient encore davantage si de nouvelles réductions devaient être encore apportées au service voyageurs pendant l'hiver par suite du manque de combustibles et de lubrifiants. Elles resteraient en vigueur tant que la densité de circulation des trains ne serait pas redevenue normale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

P.S. - Cette lettre était prête au moment où nous avons reçu votre dépêche C.F.2 - 2.070 du 27 octobre, nous signalant que vous étiez disposé à examiner toutes propositions tendant à limiter, pour tous les trains de voyageurs, l'enregistrement des bagages aux seuls objets admis dans les trains rapides et express en vertu de votre décision du 18 février 1941.

Nos propositions répondant à votre préoccupation, nous vous les transmettons telles que nous les avons établies.

## INSTRUCTION

---

Vu la loi du 5 août 1940 et notamment l'article 1er ;

Sur la proposition de la Direction Générale des Transports,

Ne sont pas admis comme bagages, jusqu'à nouvel avis, les objets autres que ceux repris dans la liste ci-après :

1°) Objets affectés à l'usage personnel des voyageurs, contenus dans les malles, paniers, valises, sacs de voyage, boîtes à chapeaux et autres emballages de ce genre ;

2°) Voitures d'enfants, de malades ou d'invalides ;

3°) Echantillons de voyageurs de commerce ;

4°) Baladeuses de forains présentées à l'enregistrement démontées en deux parties, l'une constituée par le plateau, l'autre par les deux roues avec l'essieu ;

5°) Bicyclettes et motocyclettes sans side-car ni remorque ;

6°) Skis, luges et autres objets analogues servant aux sports d'hiver ;

7°) Outils emportés par des ouvriers, pourvu que leur longueur n'excède pas 1 m. 80 et que leur poids ne soit pas supérieur à 100 kg par colis ;

8°) Colis de films.

La présente Instruction aura effet à compter du.....

5350

crétariat d'Etat aux Communications  
-----  
Direction générale des Transports  
-----

PARIS, le 27 octobre 1941

Service économique - 2ème Bureau  
-----

Dérogation aux conditions d'admission  
des bagages dans les trains.-

Le Secrétaire d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

CF 2 2070

Par dépêche 2070 du 18 février 1941, je vous ai autorisé, par application de l'article 12 du Cahier des charges, à déroger aux conditions normales d'acceptation des bagages en limitant strictement l'admission de ceux-ci, dans les trains express et rapides, à certaines catégories désignées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'afin de remédier à l'encombrement actuel des fourgons à bagages de la S.N.C.F., je serais disposé à examiner toute proposition tendant à généraliser la mesure susvisée en limitant, pour tous les trains de voyageurs, l'enregistrement des bagages aux seuls objets énumérés dans ladite décision du 18 février 1941, savoir :

- les objets affectés à l'usage personnel des voyageurs contenus dans des malles, paniers, valises, sacs de voyage, boîtes à chapeaux et autres emballages de ce genre;
- les voitures d'enfants, de malades, d'invalides;
- les échantillons des voyageurs de commerce;
- les bicyclettes et motocyclettes sans sidecar;
- les skis, luges et autres objets analogues servant aux sports d'hiver;
- les outils emportés par des ouvriers.

Vous voudrez bien me faire connaître le plus tôt possible votre point de vue sur la question.

(s) CLAUDON

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

C O P I E

D. 5240-7

15 janvier 1941

OBJET : Conditions d'acceptation  
des bagages dans les  
trains express et rapides.-

Monsieur le Ministre,

A une époque où les Réseaux recherchaient un accroissement du volume des transports, un régime très libéral avait été adopté pour les bagages qui pouvaient être acheminés, quelle que fût leur nature, pratiquement sans entraves dans les trains express ou rapides.

Profitant de ce régime, de nombreux commerçants ou artisans nous remettent actuellement, en bagages, les marchandises qu'ils recevaient auparavant d'autre façon et qu'ils vont eux-mêmes chercher sur les lieux de production ; ce trafic est d'autant plus intense que les transports routiers sont devenus à peu près inexistant. Il s'ensuit que les fourgons des trains express et rapides sont encombrés d'objets les plus divers se prêtant mal à l'empilage.

Or, non seulement nous ne pouvons ni dédoubler les trains ni même envisager l'adjonction de fourgons supplémentaires, mais la nécessité de limiter strictement la consommation des combustibles et des huiles de graissage nous conduit à réduire à nouveau, à partir du 15 janvier, le service des voyageurs.

Les difficultés que nous rencontrons déjà pour l'acheminement des bagages ne peuvent que s'amplifier à l'avenir et il nous paraît indispensable de réservé dès à présent aux bagages destinés à l'usage personnel des voyageurs la capacité de transport des fourgons des trains express et rapides.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir autoriser, par application de l'article 12 du Cahier des Charges, une dérogation aux conditions d'acceptation des bagages : devraient être seuls admis dans les trains express et rapides, sous réserve des limites de longueur et de poids énoncées à l'article 8 des tarifs généraux :

\*\*\*\*\*

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications  
Direction Générale des Transports.-

- les objets affectés à l'usage personnel des voyageurs contenus dans des malles, paniers, valises, sacs de voyage, boîtes à chapeaux et autres emballages de ce genre.
- les voitures d'enfants, de malades ou d'invalides ;
- les échantillons des voyageurs de commerce ;
- les bicyclettes et motocyclettes sans side-cars ;
- les skis, luges et autres objets analogues servant aux sports d'hiver ;
- les outils emportés par des ouvriers.

Cette dérogation resterait en vigueur tant que la densité de circulation des trains ne redeviendrait pas normale.

Si vous voulez bien nous accorder l'autorisation sollicitée, des instructions seront immédiatement données au personnel intéressé pour l'application de ces restrictions dont il serait fait mention aux fascicules-annexes n° 2 aux tableaux de la marche des trains.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration.

Signé : FOURNIER.